

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-cinq, le mardi 18 mars, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 11 mars 2025

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **15** - votants **19**

Présents : BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHIAPPONI Marine - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien - GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents :

Pouvoirs de : M. ARMANDIE Jean-Pierre à Mme CHIAPPONI Marina
M. CHARPIOT François à M. BERARD Maxime
Mme COURT Sylvie à Mme FEUILLASSIER Stéphanie
M. FIORONI Stéphane à Mme PORTEVIN Christine

Secrétaire de séance : BERARD Maxime

OBJET : Ressources Humaines – Rémunération des agents pour les mini séjours - Eté 2025 - Régime d'équivalence

N°20250318-02

Rapporteur : Madame Le Maire

Synthèse et exposé des motifs

Le centre de loisirs va organiser deux mini séjours dans le courant de l'été 2025.

- Pour les Galopins (enfants de 6 à 12 ans) il aura lieu du 25 au 26 août 2025 avec une nuitée hors du centre. Encadrement à prévoir en fonction du nombre d'inscrits.
- Pour les Trass (enfants de 3 à 6 ans), il aura lieu du 31 juillet au 1^{er} août 2025, avec une nuitée au sein des locaux du centre. Encadrement à prévoir en fonction du nombre d'inscrits.

Afin de pouvoir organiser ces deux mini séjours, le conseil municipal doit délibérer sur un « régime d'équivalence dans le cadre de séjours et d'encadrement d'enfants ».

En effet, pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, et contrairement aux fonctions publiques hospitalières et de l'Etat, aucune disposition législative ni réglementaire ne permet d'appréhender les durées d'équivalence à retenir pour le décompte comme temps de travail effectif de certaines périodes dites « d'inaction » comme celles, par exemple, de surveillance nocturne. C'est pourquoi, la jurisprudence autorise une collectivité à utiliser le principe de régime d'équivalence pour pouvoir tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

Pôle Ressources Institution Politique

C'est dans ce cadre qu'une durée équivalente à la durée légale peut être utilisée pour les agents dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail dit « productif » des périodes dites « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins les agents se trouvent sur leur lieu de travail et à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Cela correspond aussi à la situation dans laquelle (sans qu'il y ait travail effectif), des obligations liées au travail sont imposées aux agents, faisant alors référence à la notion de temps d'inaction.

C'est dans ce cadre jurisprudentiel que s'inscrit l'accompagnement d'enfants en court séjours.

Ce régime d'équivalence institué par la présente délibération est pris après l'avis rendu par les membres du CST lors de la séance du 11 mars 2025. Il a pour but de définir, pour nos deux mini séjours, les équivalences prises en compte pour décompter le temps de travail effectif des agents en fonction des différents services ou différentes contraintes auxquelles ils peuvent être soumis. La répartition de ces différents temps sur la journée entre le personnel chargé de l'encadrement des enfants permettra d'organiser le temps de travail de chacun.

La durée totale du mini séjour des Galopins : du 25 août 2025 8h30 au 26 août 2025 18h00 sera de 33h30 réparties comme suit :

- 25h30 de temps de travail productif
- 8h00 de période dite « d'inaction ».

La durée totale du mini séjour des Trass : de 8h00 le premier jour, à 18h15 le deuxième jour, sera de 34h15 réparties comme suit :

- 26h15 de temps de travail productif
- 8h00 de période dite « d'inaction ».

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de séjours avec hébergement, notamment ceux organisés cet été 2025 du 25 au 26 août 2025 (pour les Galopins) et du 31 juillet au 1^{er} août 2025, ou du 13 au 14 août 2025, (pour les Trass) par le centre de loisirs, les agents de la collectivité, titulaires et contractuels pourront être amenés à encadrer des enfants 24h/24 et qu'il convient dans ce cadre de délibérer sur un régime d'équivalence horaire ;

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir rémunérer les agents pour l'encadrement de ces séjours, il convient de délibérer ;

VU les codes des collectivités territoriales et de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Nantes du 30 juin 2009 n° 09NT00098 ;

VU l'avis du bureau municipal du 10 mars 2025.

Vu l'avis du CST lors de la séance du 11 mars 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE, AVEC DEUX ABSTENTIONS : M. DEJY, M. DU PONTAVICE QUENTIN,

- **PRECISE** la liste des cadres d'emploi susceptibles de participer à l'encadrement des séjours comme suit :
 - Les animateurs territoriaux titulaires ou contractuels
 - Les adjoints d'animation territoriaux titulaires ou contractuels
 - Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) titulaires ou contractuels.

- **DEFINIT** les modalités de rémunération lors des deux mini séjours pour ces agents :
 - Pour le mini séjour des Galopins 25h30 de temps de travail productif rémunérées sur la base de l'indice majoré de chaque agent participant et 8h00 de période dite d'inaction rémunérées par un forfait de 3h30 sur la base de l'indice majoré de chaque agent concerné.
 - Pour le mini séjour des Trass 26h15 de temps de travail productif rémunérées sur la base de l'indice majoré de chaque agent participant et 8h00 de période dite d'inaction rémunérées par un forfait de 3h30 sur la base de l'indice majoré de chaque agent concerné.

- **AUTORISE** une dérogation aux règles des horaires de travail habituel.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 20 mars 2025,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 20 mars 2025
Publié le : 20 mars 2025



Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID : 005-210500658-20250320-DEL20250318_02-DE

